

## FICHE RELATIVE AU MODALITES DE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES HEBERGEMENTS DE PLEIN AIR.

### **Régime juridique des terrains de camping.**

Les campings sont soumis à une double réglementation :

#### Réglementation d'urbanisme ;

Les règles d'urbanisme s'appliquent à toutes les installations constituant un mode d'occupation du sol. A ce titre les installations de camping sont soumises à autorisation d'urbanisme. Une réglementation particulière prévoit que les projets sont soumis à l'avis de la CDAT dans le cadre de l'instruction de la demande. L'autorisation d'aménager un terrain de camping vaut pour l'ensemble des installations. Elle tient lieu de permis de construire pour les constructions qui entrent dans le champ d'application du permis de construire. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière d'autorisations de construire. (Le maire ou le Président de l'EPCI lorsqu'il y a un PLU ou une carte communale, le Préfet dans les autres cas).

#### Normes de classement des installations

Les terrains de campings sont également soumis à l'obligation de classement. Le classement sanctionne l'application des normes de confort et d'équipement applicables à la catégorie de terrain considérée. Il est délivré dans tous les cas par arrêté préfectoral. Les normes sont définies par l'arrêté du 11 janvier 1993.

### **Contrôle en amont.**

Le premier niveau de contrôle se situe au niveau de l'instruction de la demande d'autorisation d'aménager. Le service instructeur (services municipaux ou services de la DDE) ne se prononcent favorablement que dans la mesure où le projet respecte les dispositions d'urbanisme applicables au terrain objet de la demande. Les règles d'urbanisme peuvent selon le cas être celles d'un document communal (PLU, carte communale), ou en leur absence, le règlement national d'urbanisme. Ces règles peuvent se cumuler avec des règles de protection des espaces naturels ou bâtis (sites inscrits, classés, périmètres de protection des monuments historiques, loi littoral ... ) ainsi qu'avec des règles de sécurité (PPR). L'autorisation d'aménager est délivrée si l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans la zone considérée ont été respectées.

En outre, comme il est dit à l'article R. 443-8 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de l'autorisation d'aménager ne peut commencer à exploiter les installations que lorsque le certificat d'achèvement des travaux et le classement ont été obtenus.

#### La commission départementale d'action touristique.

La commission départementale d'action touristique est consultée dans le cadre de l'instruction de la demande. Elle est saisie à nouveau au moment du classement des installations. Les compétences et les attributions de cette commission sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-149 du 3 mars 1998 : elle donne un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence. Aux termes du décret du 3 mars 1998, les compétences de la commission s'exercent en amont, avant la mise en exploitation des installations. Elle n'a donc pas vocation

à effectuer des missions de contrôle, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de sanctionner les infractions.

### **Contrôle en aval.**

#### L'article R. 443-15 du code de l'urbanisme

Cet article mentionne la possibilité de faire appel à des membres de la CDAT pour effectuer des contrôles sur des installations en cours d'exploitation. Il convient d'observer que cette compétence n'est pas du ressort de la commission mais de ses membres désignés à cette fin soit par le ministre, soit par le Préfet, soit encore par le maire. Cette disposition est à rapprocher des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux termes desquels les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme peuvent être constatées par tout fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques assermentés et commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Sur la base des rapports et procès verbaux établis, les procédures décrites aux articles L. 480-2 et suivants du code de l'urbanisme peuvent être engagées.

En ce qui concerne plus particulièrement les campings, l'article R. 443-15 ouvre la possibilité de désigner des membre de la CDAT (fonctionnaires ou non) pour effectuer des contrôles dans les terrains de camping. Les personnes non fonctionnaires doivent être membres de la CDAT (nommées par arrêté préfectoral), et porteur d'un ordre de mission. Elles sont habilitées à effectuer des missions de contrôle uniquement dans les terrains de campings, en raison de leurs connaissances dans ce domaine.

Il est entendu que le l'autorité administrative peut, conformément aux dispositions de l'article L. 480-1, avoir recours à des fonctionnaires assermentés ayant des compétences dans d'autres domaines et notamment en matière de sécurité, lorsque la situation l'exige. D'une manière générale, ces contrôles s'exercent dans le domaine de l'application des mesures de police spéciales, sans préjudice des contrôles et actions exercés dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire ou du Préfet, en application du code général des collectivités territoriales. (voir circulaire du 25 novembre 1997 d'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans des zones à risques).

### **Les sanctions**

En ce qui concerne les terrains de camping, les sanctions peuvent être, selon le cas, pénales (amendes) ou administratives ; le Préfet peut, notamment sur le rapport des personnes visées à l'article R. 443-15 et après avis de la CDAT, prononcer le déclassement provisoire ou définitif (décision prise en application de l'article 9 du décret du 9 février 1968 modifié), notamment pour les motifs suivants :

- non conformité aux normes ;
- défaut ou insuffisance grave d'entretien des aménagements ;
- faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usagers ;
- non observation des décisions de classement.
- ...

Dans les zones soumises à des risques naturels ou technologiques prévisibles, l'autorité compétente en matière d'urbanisme (ou par substitution le Préfet) peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants si les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation n'ont pas été respectées. (article L. 443-2, décret n° 94-614 du 13 juillet 1994).